

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne  
N°410/2023

Arrêté municipal  
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue Victor Hugo (entre le N° 43 et le N°49 )

Le Maire de Grenade,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution d'une intervention d'un camion nacelle pour le raccordement à la fibre optique du N°43 au N°49 rue Victor Hugo, à la demande de l'entreprise LICOM- 31 TOULOUSE pour le compte de CIRCET GOLBEY - le 8 DECEMBRE 2023 à partir de 13h00 pour une durée de 4h00 maximum.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du : 08/12/2023 à partir de 13h00 pour une durée de 4h00 maximum.*

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit**, au droit du chantier sauf pour les véhicules des entreprises demanderesses LICOM.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur la voirie communale rue Victor Hugo au droit du chantier se fera de manière restreinte en fonction de l'avancement des travaux.** La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/11/2023

*Le Maire,*

*Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté de  
Communes des Hauts Tolosans*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer.

